



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2012004-0002 du 4 janvier 2012

autorisant la société Baglione, dont le siège social est situé Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières,
à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles du Maine
et une installation de concassage-criblage

LE PREFET DE LA MAYENNE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-1453 du 19 septembre 2000 délivré à la SA Baglione, dont le siège social est situé à Saint Fraimbault de Prières, carrière de Guelaintain, portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, implantée au lieu-dit « La Bretonnière » à Maisoncelles du Maine, autorisant l'exploitation d'une installation de lavage et criblage, à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT53/SSPE/2010/8 du 17 novembre 2010 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour réaliser une expertise sur le projet d'extension de la carrière au lieu-dit « La Bretonnière » à Maisoncelles du Maine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011090-0002 du 31 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois sur la demande présentée par la société Baglione, dont le siège social est situé Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles du Maine et une installation de concassage-criblage ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011266-0011 du 23 septembre 2011 et n° 2011353-0008 du 19 décembre 2011 prorogeant respectivement de 3 mois et 2 mois le délai d'instruction relatif à la demande susvisée ;

VU la demande présentée le 22 juin 2010, complétée le 27 décembre 2010, par la société Baglione, dont le siège social est situé carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles du Maine et une installation mobile de concassage-criblage-lavage ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis du tiers expert du 15 janvier 2011 ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 28 avril 2011 au 27 mai 2011 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 6 décembre 2011 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation complétées à l'issue des consultations, en terme de conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, paraissent de nature à limiter les nuisances et à prévenir les dangers liés à l'exploitation de la carrière et répondent aux attentes et inquiétudes émises au cours des consultations ;

CONSIDERANT que pour chaque aspect de l'environnement, le présent arrêté prescrit, sur la base des exigences réglementaires générales faites aux carrières, des mesures particulières qui prennent en compte les spécificités du site et les observations émises au cours des consultations ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BAGLIONE, SAS dont le siège social est situé à Saint-Fraimbault-de-Prières (53300), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une sablière et de ses installations connexes, au lieu-dit « La Bretonnière » sur la commune de Maisoncelles-du-Maine (53170).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral n° 2000-P-1453 du 19 septembre 2000 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et de graviers pliocènes, implantée au lieu-dit « La Bretonnière » à Maisoncelles-du-Maine et autorisant l'exploitation d'une installation de lavage et criblage, à cette même adresse est abrogé.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 300 000 t/an P maximale : 450 000 t/an Surface : 102 ha	A
2515-1	Concassage, criblage, nettoyage... de produits minéraux	Puissance installée : 1 300 kW	A
2517	Station de transit de produits minéraux	30 000 m ³	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de **Maisoncelles-du-Maine** dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en *annexe 1* de cet arrêté.

Sections	Numéro des parcelles	Situation	Exploitées en m ²
A2	113, 114, 116, 122 à 128, 130p, 133 à 146, 147p, 149p, 150p, 151p, 154p, 155, 156p, 191, 196 à 204, 363, 364, 368, 370, 371, 372, 374, 375p, 420p à 423, 557, 596, 599, 603, 678 à 685, 795, 796, 849p, 852p, 941 et 942	Autorisées en Renouvellement	907 811
A	375p, 420p, 849p et 852p	Zone de garde	34 250
	147p, 149p, 150p, 151p et 154p	Renoncées	-33 451
	189, 190p, 192, 193, 195 et Chemin Rural n° 24	Extensions	112 850
Superficies totales autorisées			1 021 460

La superficie totale autorisée couvre près de 102 ha pour une surface nette d'exploitation de 98 ha, non compris la zone de garde (zone Sud face au bourg de Maisoncelles-du-Maine) et déduction faite des zones renoncées (secteur de « La Jupelière »). L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée de 11 ha, dont 9,5 ha en extraction. La zone d'exploitation comprend également :

- les installations de lavage-criblage sont implantées sur les parcelles 135, 136, 137 et 140 de la section A2 ;
- le vestiaire et l'atelier sont implantés sur les parcelles 142 et 144 de la section A2. Ce dernier comprend une zone d'entretien des engins, une plate-forme de lavage, une station service avec sa cuve de fuel de 20 m³ et ses cuves d'huiles associées à une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- les stockages de matériaux commercialisés sont situés sur les parcelles 133 à 137 et 140p de la section A2 ;
- les délaissés réglementaires périphériques de 10 m en périphérie du périmètre autorisé accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site ;
- la bande de garde de 34 451 m² (parcelles 375p, 420p, 849p et 852p) située au Sud, face au bourg de Maisoncelles-du-Maine ;
- les matériaux sont acheminés vers les installations de traitement et de stockage par un convoyeur à bandes alimenté par une trémie placée au niveau de la zone d'exploitation, approvisionnée depuis les fronts en exploitation par des dumpers ou des chargeurs.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière de « La Bretonnière » est dédiée à la production de sables et de graviers.

La production annuelle moyenne de la carrière est de **300 000 tonnes** de matériaux commercialisés (soit 380 000 t/an avec le tout venant) sur la période autorisée pour un gisement disponible de près de 4,34 millions de tonnes de matériaux commercialisables et de près de 3,1 millions de m³ de tout venant à extraire.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Le terrain naturel est à la cote moyenne de **100 m NGF**. L'exploitation est conduite par gradins.

L'épaisseur maximale d'extraction est de **25 m** soit la cote minimale du fond de fouille est située à **75 m NGF**.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en **4 périodes** quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant en euros TTC	1 060 968	1 011 281	847 217	847 217

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6%, sont définis par rapport à l'indice période de référence initiale TP 01 de Mai 2009 égal à 616,5. *108/2010 651,1*

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes présentées au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Porter à connaissance

Tout modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières	
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées	Garanties financières

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail dont le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;

- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Contrôle des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations, aux matériaux stockés, des engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse **commente, analyse et interprète** les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Pour le **1^{er} mars de l'année n+1**, l'exploitant transmet une **synthèse annuelle** de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...).

Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.8 - Enquête annuelle

Pour le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente en complétant le questionnaire édité par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.9 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...)

- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Article 2.10 - Comité de suivi

L'exploitant met en place un comité de suivi de la carrière qu'il réunit régulièrement selon une fréquence minimale annuelle au cours duquel il présente son bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que la synthèse de la surveillances des émissions et des incidences de la carrière sur l'environnement.

Le comité de suivi comprend a minima le Maire de la commune de Maisoncelles-du-Maine, des représentants d'associations de protection de l'environnement représentatives et des riverains de la carrière.

Article 2.11 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues réparables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux initiaux réalisés avant la mise en exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de **300 m** autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.1.4 - Mise en service de l'exploitation

Lorsque les travaux préliminaires précités sont achevés, l'exploitant informe le préfet de la date de mise en service de son installation et lui adresse le document attestant de la constitution des garanties financières et, le cas échéant, des accords intervenus avec le Conseil Général et les municipalités concernées pour l'usage des infrastructures routières publiques.

Article 3.1.5 - Travaux à réaliser avant toute mise en extraction

Avant la mise en extraction de toute nouvelle zone autorisée, l'exploitant réalise les travaux d'intégration paysagère dont les merlons de protection et de gestion des eaux de ruissellement.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Raccordement au réseau routier

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD n°21 par une voie privée qui traverse l'ancienne sablière du « Bois de Bergault ».

Le raccordement de cette desserte à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. A cet effet, des aménagements complémentaires, réalisés sous couvert d'une permission de voirie, sécurisent l'accès à la carrière :

- la réalisation d'une voie d'évitement au droit du carrefour desservant l'accès privé ou tout autre aménagement ou mesure permettant de sécuriser la circulation ;
- la réfection de la patte d'oie d'accès située sur le domaine public départemental.

La desserte est enrobée pour assurer un décrochage des roues et limiter les traces sur la route. Un nettoyage des chaussées est réalisé en cas de nécessité.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

L'accès à la RD 575, en partie Sud du site, reste uniquement réservé à la traversée des véhicules utilisés pendant la phase d'extraction sur la zone du Mesnil, pour leur permettre de se ravitailler en carburant. En aucun cas, les véhicules de transport des matériaux n'empruntent cet accès.

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation et accord du gestionnaire des voies et des municipalités concernées. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière et des engagements pris au cours de la procédure d'autorisation que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.2.2 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.3 - Circulation des engins et des véhicules sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...). La vitesse est limitée à 30 km/h.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies de circulation publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux et les dépôts sur la voie publique. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

Si les matériaux chargés sont à l'origine d'émissions de poussières, l'aspersion des chargements ou leur bâchage sont réalisés avant leur sortie de la carrière.

Article 3.2.4 - Accueil des tiers et des particuliers

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement réalisé. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.2 - Organisation de l'extraction

L'extraction est réalisée en 3 phases de cinq années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en *annexe 2* du présent arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, sèche ou humide, avec l'utilisation de moyens mécaniques.

Les matériaux sont acheminés par dumpers ou chargeurs depuis le front d'exploitation à la trémie d'alimentation du convoyeur à bandes et traités dans une installation de lavage et de criblage implantée dans le périmètre autorisée de la carrière.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés sauf pour les opérations de maintenance. Ces plages peuvent être étendues dans la limite des 4h00 à 23h00 en période de fortes activités sous réserve de respecter toutes les dispositions de cet arrêté.

Article 3.3.3 - Front d'exploitation

Les extractions sont réalisées par paliers de 7 m de hauteur à la pelle hydraulique.

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux finaux réalisés après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures) ainsi que des niveaux d'eau des puits, des forages et des plans d'eau dans un rayon de 300 m autour de la zone d'exploitation. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.4.2 - Nettoyage des terrains

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de phasage et de réaménagement final annexés au présent arrêté.

L'extraction de matériaux doit cesser dans un délai compatible avec la réalisation de la remise en état et au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement.

Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute...);
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.

Article 3.4.3 - Réaménagements

La dernière phase (période de 15 à 20 ans) sera consacrée à la remise en état du site.

Conformément aux éléments portés au dossier de demande d'autorisation, le réaménagement des terrains vise à restituer une partie des parcelles à leur vocation agricole d'origine. Par ailleurs, une partie de la sablière sera réaménagée en bois pour les zones hors d'eau avec des créations de plans d'eau ou de zones humides dans des conditions favorables au développement de la biodiversité. Pour cela, les dispositions suivantes sont prises :

- la végétalisation d'anciens bassins de décantation stabilisés après régalinge de terres végétales et de stériles réaffectés à des usages agricoles;
- la création de plans d'eau et de zones humides pour les bassins de décantation non réaménagés en terres agricoles;
- le respect des recommandations de Ouest'Am données en conclusion l'étude faune-flore pour la conservation des haies et des talus existants.

Le secteur du « Mesnil », du fait de son emprise foncière dans le périmètre de protection rapproché du captage de Juigné, fait l'objet des dispositions complémentaires suivantes :

- les 2 plans d'eau situés à l'intérieur du périmètre de protection sont isolés des autres plans d'eau et des intrusions d'eau d'origine extérieure;
- le réaménagement des 2 excavations exclut la possibilité de créer des barrières hydrauliques;
- le secteur peut rester accessible aux piétons et aux pêcheurs mais l'usage des plans d'eau restreint l'utilisation d'engins motorisés aux seuls impératifs de sécurité. Les parkings automobiles sont placés à l'extérieur de la zone;

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire

l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- le maintien à leur emplacement actuel des installations de traitement et de stockages des matériaux ;
- la constitution de merlons végétalisés de plus de 4 m de hauteur avec les terres de décapage destinées à la remise en état du site sur le pourtour des zones en exploitation, notamment afin d'isoler les secteurs de « La Jupelière » et de « La Mégnanerie », de part et d'autre de la RD 575 et le long du CD 25 emprunté par l'itinéraire de promenade ;
- le réaménagement rapide des secteurs dont l'exploitation est achevée ;
- la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles ainsi que des matériaux commercialisables.

Outre la conservation de la totalité des haies et des talus bordant le périmètre autorisé, l'exploitant procède à des plantations de haies en périphérie des parcelles 188 et 190 de la section A face aux habitations de « La Jupelière » et de « La Mégnanerie ».

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de Maisoncelles-du-Maine et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Conservation de la faune et de la flore

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser des incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2011. En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- l'intégralité du bocage (haies et des talus), identifié au cours de l'inventaire faune-flore, est conservée pendant toute la durée de l'exploitation ;
- la préservation des arbres, notamment des chênes, est assurée par un recul minimum de 5 m de leur base pour la réalisation de tout aménagement, mise en dépôt ou l'exécution de tout travaux (excavation, merlon, remblaiement, tassement, imperméabilisation...), ceci afin d'éviter les risques de déchaussement de leurs racines ;
- la limitation des émissions de poussières à proximité immédiate des habitats précités.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

L'exploitant veille à la bonne gestion, dont il est en mesure de rendre compte du respect, de l'ensemble du linéaire bocager et des haies conservés pendant toute la durée de l'exploitation. Il rend compte de cette surveillance au comité de suivi de la carrière.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées. Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux (broyeurs, concasseurs, cribles, transferts, convoyeurs à bande...) et les jetées disposent de moyens de prévention (rabattement, capotage, des dispositifs d'abattage...) des poussières notamment s'ils sont situés en extérieur.

Les installations de chargement et de déchargement sont protégées des vents dominants, les stockages de granulats sont stabilisés et les tombées des matériaux sont aussi réduites que possibles.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le décapage des zones d'exploitation est réalisé en dehors des périodes sèches et de fort vent.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 5.1.2 - Rejets canalisés des installations de traitement des matériaux

Si les émissions des installations de traitement sont captées, la concentration des émissions de poussières canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ en moyenne et à 50 mg/Nm³ en maximum instantané (TPN sur gaz sec). Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les dépassements de rejets de poussières au double des valeurs précitées n'excèdent pas une durée continue de 48 h et un total de 200 h cumulées sur une année. Au delà de 500 mg/Nm³, l'installation concernée est arrêtée.

Article 5.1.3 - Surveillance des émissions atmosphériques

En cas de rejets canalisés, des mesures de vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux de poussières dans les émissions canalisées sont effectuées au moins une fois par an selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007, est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Ce suivi comprend des mesures annuelles de retombées de poussières, effectuées au moins à 6 emplacements significatifs placés dans le sens des vents dominants en limite de propriété face aux habitations riveraines les plus proches dont un témoin. Il rend compte des nuisances occasionnées aux riverains proches de l'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de la carrière.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les plans d'eaux de la carrière.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection

efficaces et adaptés.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières et aux lavages des matériaux proviennent des circuits des eaux de la carrière.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.2.2 - Traitements des eaux

Les eaux de lavage des granulats et des roues des véhicules, l'arrosage de limitation des émissions de poussières (arrosage des pistes, brumisation...) et les eaux de ruissellement de la carrière sont collectées et envoyées en tête d'une série de bassins de décantation. Ces ouvrages (bacs à boues) sont des anciennes zones d'extraction dont le comblement par la décantation de ces eaux participe au réaménagement de la carrière.

L'installation de traitement des eaux fonctionne en circuit fermé. Les eaux sont intégralement recyclées. Tout rejet d'eau à l'extérieur du périmètre autorisé de la carrière est interdit.

De même, tout rejet dans la nappe souterraine, dans des puits ou des puisards est interdit.

Tous les semestres, l'exploitant procède à une **comparaison de la qualité des eaux** de la carrière (bassin d'eaux claires) et du ruisseau de Bairon par la réalisation d'analyses selon les mêmes paramètres que ceux prévus pour la surveillance des eaux souterraines.

Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'épuration conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.3 - Gestion des eaux pluviales

Avant la mise en exploitation de l'extension, les aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux pluviales s'infiltrent ou sont dirigées vers les bassins de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Article 5.2.4 - Protection du captage de Juigné

Un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la sablière sur les eaux souterraines est constitué par :

- au moins 2 couples de piézomètres, implantés en partie Sud-Ouest, au lieu-dit « Le Mesnil », en dehors des excavations et en face du forage de « Juigné », sont constitués chacun d'un piézomètre court (environ 8 m) à l'échelle du placage sableux et d'un piézomètre long (environ 30 m) dans le socle fracturé ;
- un piézomètre court implanté à l'Est entre la zone d'extension et la ferme de « La Mégnanerie » ;
- les plans d'eau issus du réaménagement des excavations ;
- les puits périphériques existants situés dans un rayon de 300 m autour du périmètre autorisé de la carrière.

Ces ouvrages sont réalisés et le suivi associé est mené sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des terrains concernés.

L'exploitant procède au contrôle de la **hauteur d'eau** des ouvrages suivants selon les fréquences indiquées :

- mensuel pour le niveau piézométrique des 5 piézomètres ;
- trimestriel pour la hauteur d'eau dans les puits ;
- semestriel pour la mesure des niveaux haut et bas des bassins (échelle limnigraphique).

Ces mesures se réfèrent à l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance et leur évolution est suivie.

En cas de baisse significative des niveaux due à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débits et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés feront l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

L'exploitant procède à un **suivi analytique** semestriel de la qualité des eaux des bassins réaménagés et des eaux souterraines des 5 piézomètres selon les paramètres suivants : Potentiel hydrogène (pH), Température (T°), Conductivité, Titre alcalimétrique (TA), Titre alcalimétrique complet (TAC), Titre hydrotimétrique (TH), Carbone organique total (COT), Ammonium (NH_4), Nitrites (NO_2), Nitrates (NO_3), Chlorures (Cl), Sulfates (SO_4),

Matières en suspension (MEST), Hydrocarbures totaux (HCT), Fer (Fe).

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;
- les **pires et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;
- les **boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes...)** ;
- les **déchets inertes** de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux...).

Article 5.3.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes :

- le positionnement de l'installation de traitement des matériaux sur la parcelle en zone Nord située à plus de 200 m des riverains les plus proches ;
- le stockage des produits finis et l'emplacement des aires de chargement des transporteurs et des particuliers sur la parcelle en zone Nord à plus de 200 m des riverains ;
- l'utilisation d'un convoyeur à bandes pour l'acheminement des matériaux de la zone en cours d'exploitation vers les installations de traitement, sa trémie étant alimentée par des dumpers ou des chargeurs.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Ces niveaux peuvent être dépassés pendant le temps nécessaire à la réalisation des merlons sous réserve que ces constructions soient exécutées le plus rapidement possible.

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux sont bardées.

Article 5.4.2.3 - Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Les mesures d'émergences sont

systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de l'accord formel des riverains concernés. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'urgence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

En cas de périodes d'activités étendues de la carrière au delà de la période diurne, l'exploitant procède aux mêmes contrôles des niveaux sonores et des urgences selon les modalités précitées au cours de la **semaine** qui suit cette extension pour chacune des périodes considérées, soit de 4h00 à 7h00 et de 22h00 à 23h00.

En cas de dépassement des valeurs limites, le chantier est arrêté pendant ces périodes jusqu'à la mise en place des solutions techniques permettant de les respecter.

Article 5.4.3 - Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés aux abords des zones dangereuses accompagnés des consignes à observer et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux du site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.4 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des

procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...);
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs ...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6.3 - Risques géotechniques

Article 6.3.1 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Article 6.3.2 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.3.3 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus larges possibles. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan d'eau ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégée par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Article 6.3.4 - Banquettes

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur minimale de 5 m est ajustée en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le Document de Sécurité et de Santé (DSS) qui prend en compte la stabilité des fronts et les risques de chute des engins sur le gradin inférieur.

Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.4.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement et entretien des véhicules, engins et équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des engins) sont réalisées sur des aires étanches aménagées pour la récupération totale des liquides éventuellement épandus et des eaux de ruissellement. Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant.

Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation des effluents dans de bonnes conditions présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper les transferts de polluants et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraînera l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher

ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmé.

Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 6.5.1 - Moyens d'intervention

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie disposant d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 6.5.2 - Equipements individuels de protection

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE DE LA CARRIERE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Art 2.6.3	Synthèse de la surveillance de la carrière		Annuel
Art 2.7	Mise en application de l'arrêté – Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	6 mois	Après rédaction
Art 2.8	Bilan d'activité		Annuel
Art 5.1.3	Surveillance des émissions de poussières	Annuel	Avec la synthèse annuelle prévue à l'article 2.6.3 si les résultats non conformes sinon sans délai
Art 5.2.2	Surveillance des bassins d'eaux claires	Semestriel	
Art 5.2.5	Surveillance piézométrique - piézo/puits/bassins	mensuel/trimestriel/Semestriel	
Art 5.2.5	Surveillance qualité des eaux souterraines	Semestriel	
Art 5.4.2.3	Contrôles des niveaux sonores	Annuel	

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 – publicité de l'arrêté

Article 8.1.1. A la mairie de Maisoncelles du Maine

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8.1.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

Article 8.1.3– diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.2 – pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Maisoncelles du Maine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Arquenay, Bazougers, Le Bignon du Maine, Entrammes, Meslay du Maine, Parné sur Roc et Villiers-Charlemagne ainsi qu'aux chefs de service consultés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François PIQUET

Table des matières

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	1
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	1
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation	1
Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures	1
Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	1
Article 1.2 - Description de la carrière	1
Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes	1
Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation	2
Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation	2
Article 1.3 - Garanties financières	2
Article 1.3.1 - Garanties financières	2
Article 1.3.2 - Montant des garanties financières	2
Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières	3
Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières	3
Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières	3
Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières	3
Article 1.3.7 - Absence de garanties financières	3
Article 1.3.8 - Appel des garanties financières	3
Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières	3
Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation	4
Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
Article 1.4.2 - Portée à connaissance	4
Article 1.4.3 - Changement d'exploitant	4
Article 1.4.4 - Délais et voies de recours	4
Article 1.4.5 - Cessation d'activité	4
Article 1.5 - Législations et réglementations applicables	5
Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement	5
Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations	5
Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	5
Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	5
Article 2.2 - Conception des installations	6
Article 2.3 - Contrôle des installations	6
Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation	7
Article 2.5 - Surveillance des émissions	7
Article 2.6 - Autosurveillance	7
Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance	7
Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance	7
Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance	7
Article 2.7 - Mise en application du présent arrêté	7
Article 2.8 - Enquête annuelle	8
Article 2.9 - Plans	8
Article 2.10 - Comité de suivi	8
Article 2.11 - Déclaration des accidents et incidents	8
Titre 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE	9
Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions	9
Article 3.1.1 - Information du public	9
Article 3.1.2 - Botnage	9
Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux	9
Article 3.1.4 - Déclaration de début d'exploitation	9
Article 3.1.5 - Travaux à réaliser avant toute mise en extraction	9
Article 3.2 - Accès et circulation	9

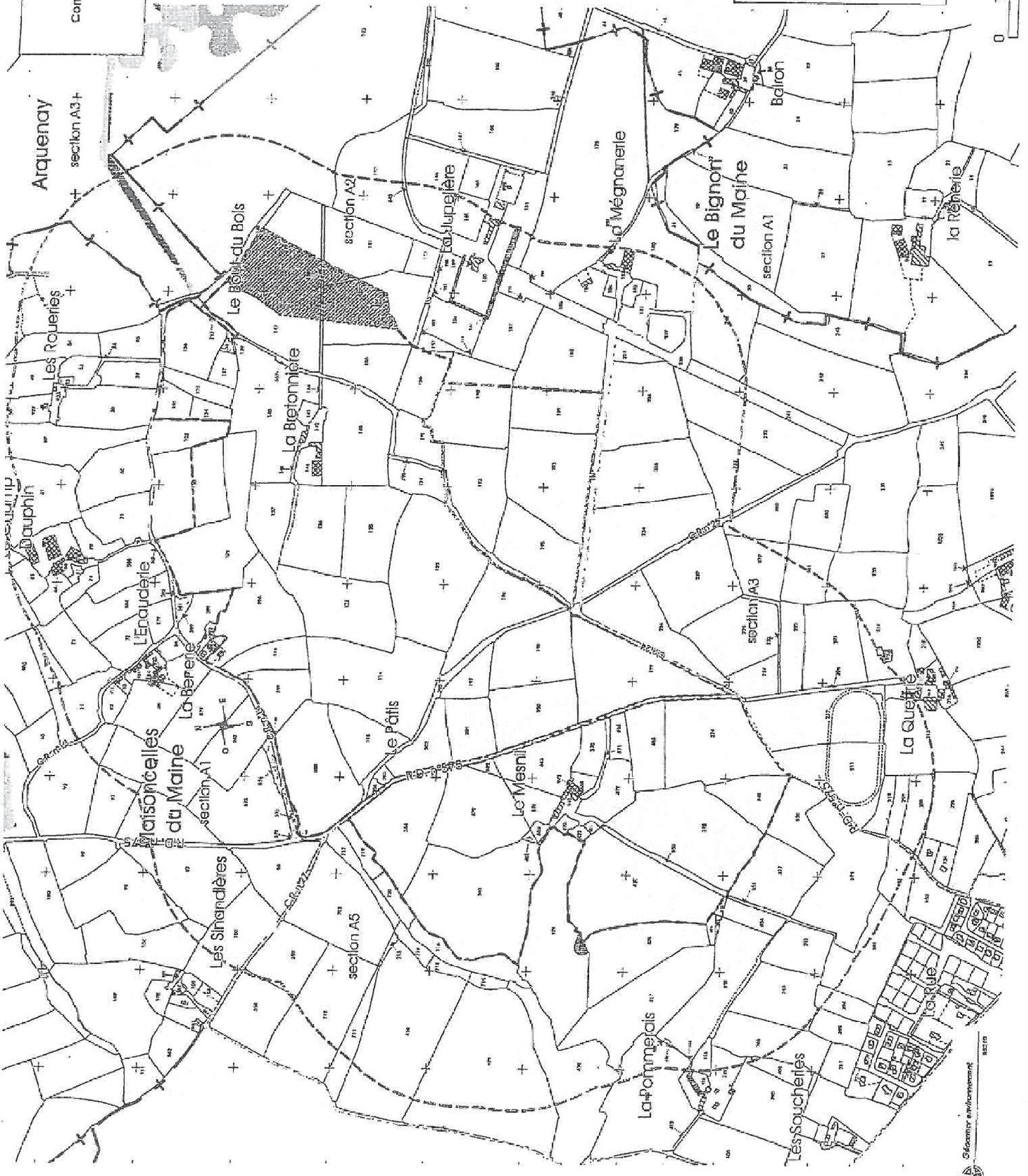
Article 3.2.1 - Raccordement au réseau routier	9
Article 3.2.2 - Contrôles des accès	10
Article 3.2.3 - Circulation des engins et des véhicules sur la carrière	10
Article 3.2.4 - Accueil des tiers et des particuliers	10
Article 3.3 - Conduite de l'exploitation	11
Article 3.3.1 - Décapage des terrains	11
Article 3.3.2 - Organisation de l'extraction	11
Article 3.3.3 - Front d'exploitation	11
Article 3.4 - Remise en état	11
Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux	11
Article 3.4.2 - Nettoyage des terrains	11
Article 3.4.3 - Réaménagements	12
Titre 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE	12
Article 4.1 - Intégration paysagère	12
Article 4.2 - Patrimoine archéologique	13
Article 4.3 - Conservation de la faune et de la flore	13
Titre 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	13
Article 5.1 - Pollution atmosphérique	13
Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières	13
Article 5.1.2 - Rejets canalisés des installations de traitement des matériaux	14
Article 5.1.3 - Surveillance des émissions atmosphériques	14
Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques	14
Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau	14
Article 5.2.2 - Traitements des eaux	14
Article 5.2.3 - Gestion des eaux pluviales	15
Article 5.2.4 - Protection du captage de Juigné	15
Article 5.3 - Déchets	15
Article 5.3.1 - Séparation des déchets	15
Article 5.3.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	16
Article 5.3.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	16
Article 5.3.4 - Transports	16
Article 5.3.5 - Suivi de l'élimination des déchets	16
Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations	16
Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores	16
Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques	17
Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence	17
Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit	17
Article 5.4.2.3 - Contrôles des niveaux sonores	17
Article 5.4.3 - Vibrations	17
Titre 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES	18
Article 6.1 - Prévention des risques	18
Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits	18
Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne	18
Article 6.1.3 - Formation du personnel	18
Article 6.1.4 - Consignes	18
Article 6.1.4.1 - Consignes d'exploitation	18
Article 6.1.4.2 - Consignes de sécurité	18
Article 6.1.5 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux	19
Article 6.2 - Infrastructures et installations	19
Article 6.2.1 - Aménagements	19
Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements	19
Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre	19
Article 6.3 - Risques géotechniques	19
Article 6.3.1 - Distances limites et zones de protection	19
Article 6.3.2 - Surveillance du chantier	20
Article 6.3.3 - Pistes	20

Article 6.3.4 - Banquettes.....	20
Article 6.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 6.4.1 - Opérations sensibles.....	20
Article 6.4.2 - Réservoirs et capacités de rétention.....	21
Article 6.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours.....	21
Article 6.5.1 - Moyens d'intervention.....	21
Article 6.5.2 - Equipements individuels de protection	22
Titre 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE DE LA CARRIERE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	22

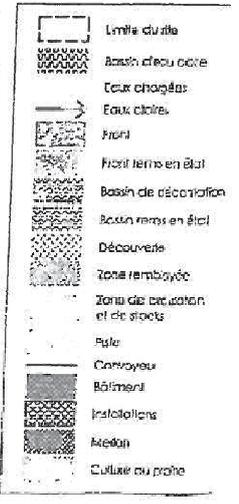
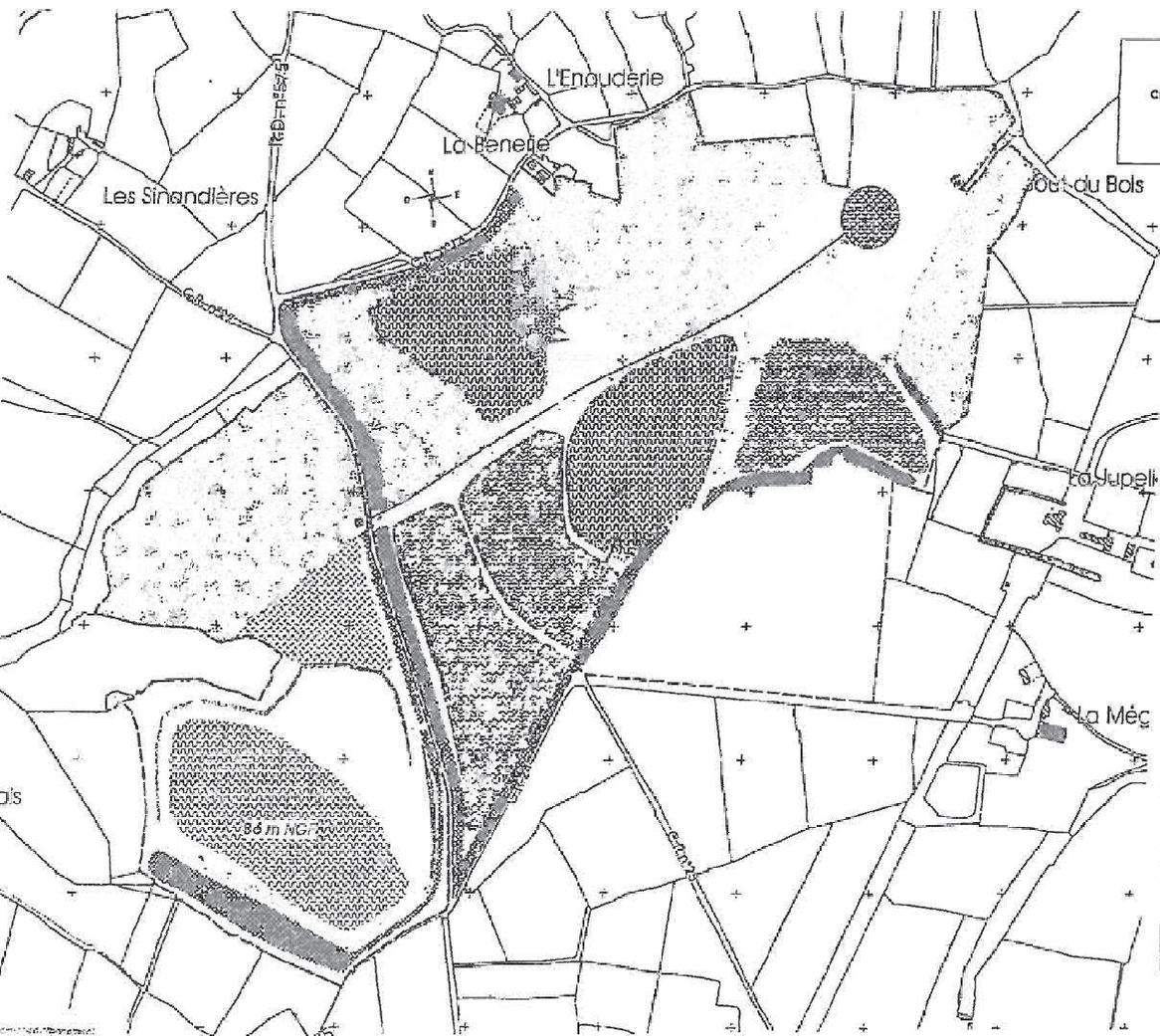
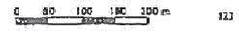
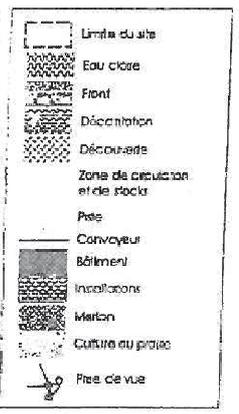
BAGLIONE S.A.S.
 Sablière de la Bretonnière
 Commune de Maisonnelles du Maine - 53
 SITUATION PARCELLAIRE
 cad. 177500

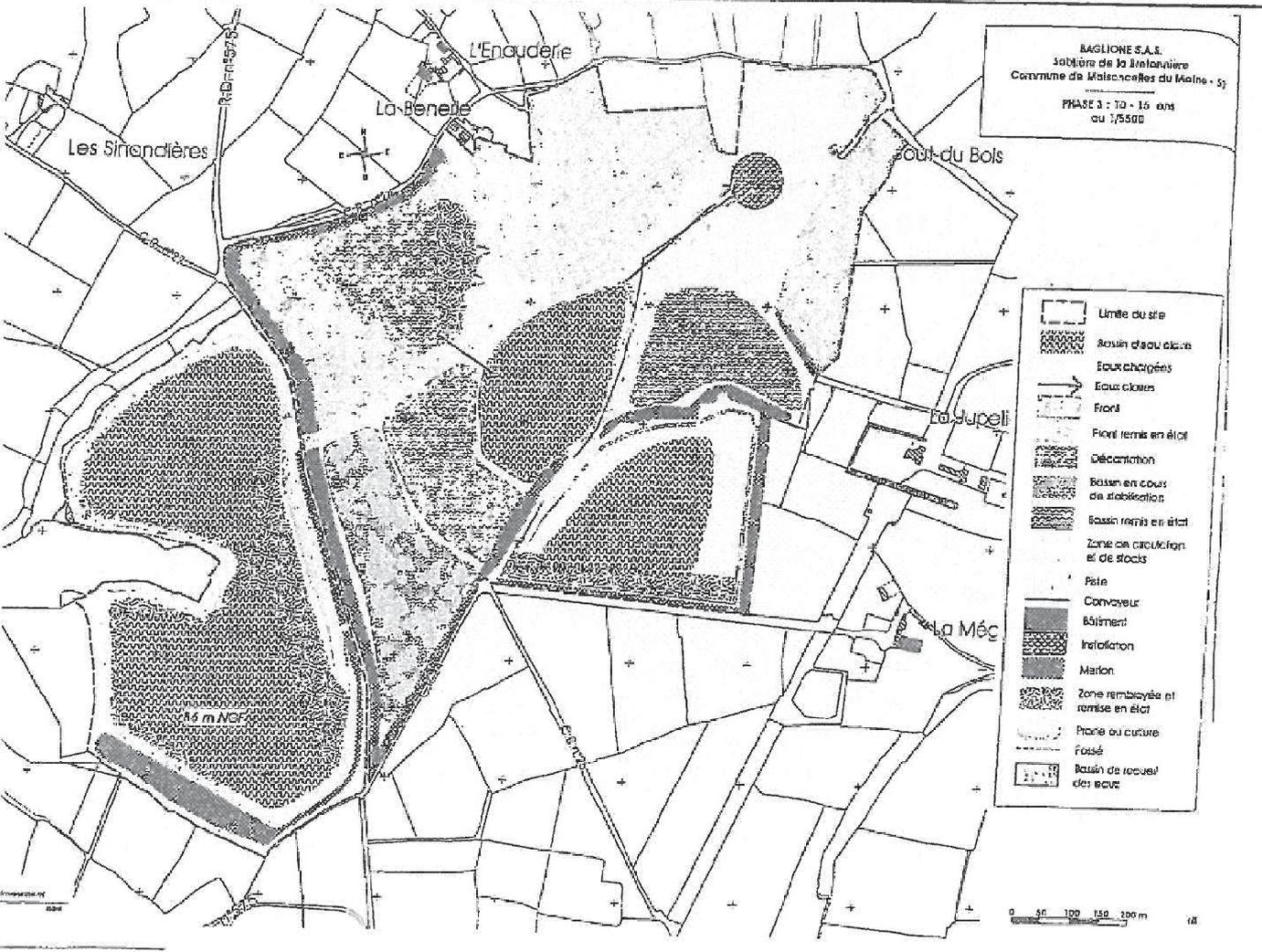
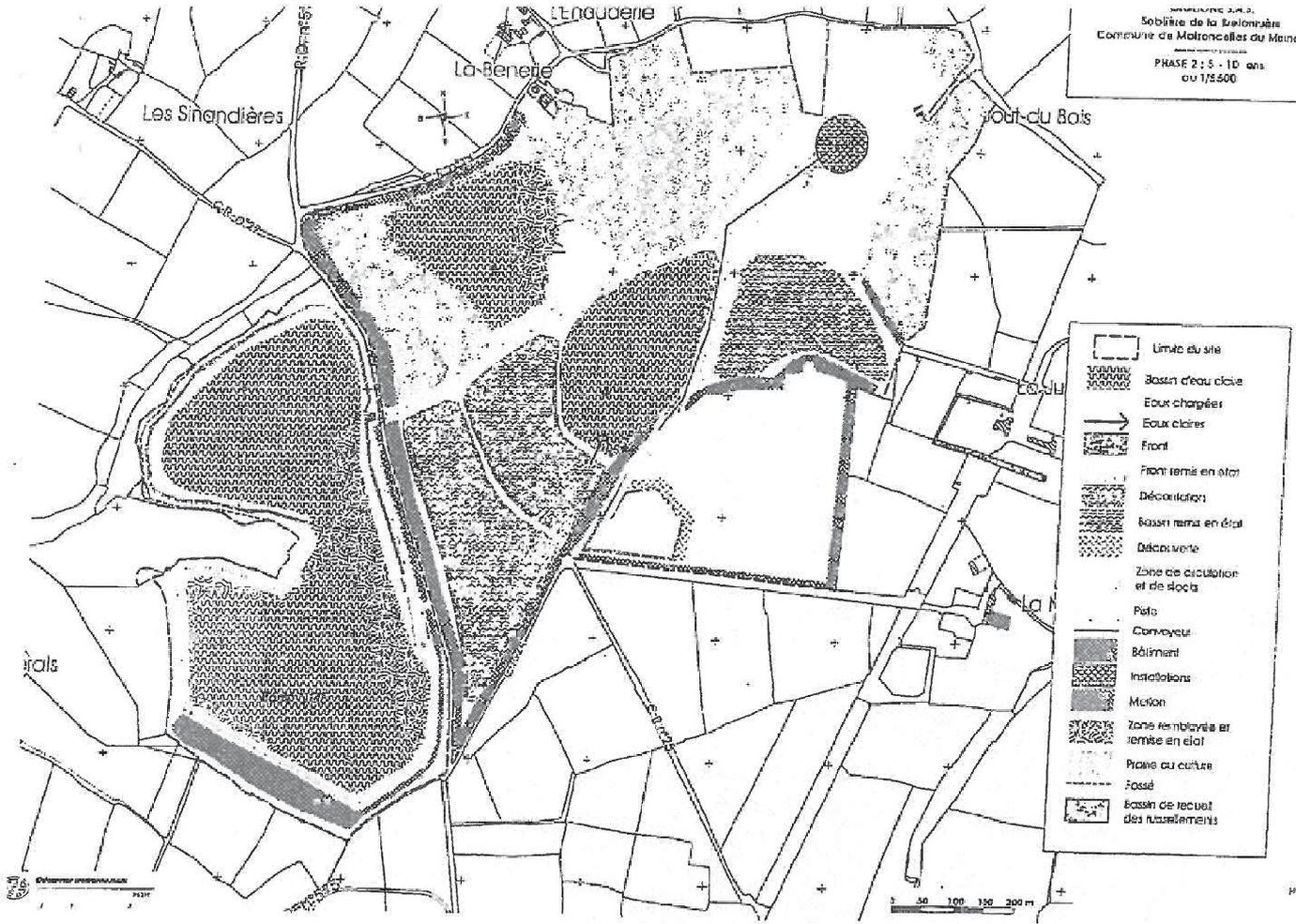
Annexe 2

	Cartière actuelle
	Zone sollicitée à l'extension
	Zone renoncée
	Rayon de 300 m
	Limite communale
	Limite de section cadastrale



Annexe 2





BAGLIONE S.A.S.
 Sablières de la Bretonnière
 Commune de Maisonnelles du Maine - 53
 PLAN APRÈS REMISE EN ÉTAT
 au 1/5500

	Limite du site
	Plan d'eau
	Front remis en état
	Zone enthaibée
	Zone humide
	Merlon végétalisé
	Fossé
	Bosquet

